

## Représentants

---

### 1.0 Cette directive de procédure :

- reconnaît que les parties ont le droit d'être représentées par une autre personne au Tribunal;
- explique qui peut représenter une partie au Tribunal et comment déposer un avis de représentation;
- prévoit un code de conduite pour les représentants qui comparaissent devant le Tribunal;
- ne s'applique ni aux amis ni aux membres de famille qui peuvent assister gratuitement à titre de « soutien moral » ou pour aider officieusement.

### 2.0 Exigences en matière de permis

**2.1** Les représentants qui comparaissent devant le Tribunal doivent détenir un permis émis par le Barreau du Haut-Canada, à moins d'en être exemptés par la *Loi sur le Barreau* ou par un règlement pris en application de cette loi.

**2.2** C'est le Barreau qui établit les règles de conduite pour les avocats et parajuristes.

### 3.0 Avis de représentation

**3.1** Quand une partie retient les services d'un représentant pour un appel, elle doit en aviser le Tribunal par écrit de la manière prescrite dès que possible.

**3.2** Cet avis doit inclure l'adresse postale du représentant, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et le numéro de son permis du Barreau du Haut-Canada (ou les raisons de son exemption).

**3.3** Si un représentant cesse d'agir pour le compte d'une partie, cette partie ou le représentant doit déposer promptement un avis écrit au Tribunal et envoyer un avis écrit à toutes les autres parties. Cet avis écrit doit être déposé au moins deux jours ouvrables avant la date de l'audience.

**3.4** Un représentant qui n'a pas déposé d'avis écrit indiquant qu'il a cessé d'agir pour le compte d'une partie doit assister à l'audience pour se retirer du dossier.

### 4.0 Code de conduite pour les représentants

- 4.1** Le Tribunal peut établir un code de conduite énonçant ses attentes à l'égard de la conduite des représentants qui comparaissent devant lui, peu importe s'ils ont besoin d'un permis aux termes de la *Loi sur le Barreau*.
- 4.2** Si un représentant refuse ou néglige de se conformer aux exigences prévues dans la présente directive de procédure ou dans le *Code de conduite pour les représentants*, le Tribunal peut commenter sa conduite ou en prendre note officiellement. Quand il note la conduite reprochée, le Tribunal rappelle au représentant qu'il pourrait lui interdire de comparaître pendant une période déterminée ou renvoyer son cas au Barreau du Haut-Canada.
- 4.3** Quand l'infraction est grave ou quand la conduite reprochée continue à se manifester sans explication raisonnable, le président du Tribunal peut interdire au représentant de comparaître au Tribunal ou il peut renvoyer son cas au Barreau du Haut-Canada. Le Tribunal avise le représentant et lui donne l'occasion de déposer des observations au sujet de sa conduite au président du Tribunal.

Fait à Toronto en Ontario ce premier jour d'octobre 2007.  
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle  
et de l'assurance contre les accidents du travail  
I.J. Strachan, président du Tribunal